

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : SUÈDE. I. Loi concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales (du 30 mai 1919), p. 121. — II. Loi concernant le droit sur les œuvres des arts figuratifs (du 30 mai 1919), p. 124. — III. Loi concernant le droit sur les images photographiques (du 30 mai 1919), p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique : *Seconde et dernière partie.* Réclamation, par les auteurs d'œuvres cinématographiques, d'une rémunération proportionnée au succès du film. — Vente à tout prix d'œuvres anciennes, rajournées ensuite par le cinématographe. — Composition musicale vendue, puis republiée comme nouvelle par un autre éditeur, absence de tromperie. — Cas de con-

currence déloyale. — Le troisième volume des mémoires de Bismarck et le règne de Guillaume II. — Lettres missives d'un poète ne rentrant pas dans les « œuvres complètes » cédées à un éditeur. — Manœuvres dolosives d'un marchand d'œuvres d'art, p. 126.

Jurisprudence : FRANCE. Reproduction du sujet d'un tableau dans un film cinématographique; action en contrefaçon, rejet; différences notables, confusion impossible, p. 129.

Nouvelles diverses : BELGIQUE. La protection de l'art industriel au IV^e congrès international des associations d'inventeurs et d'artistes industriels, p. 130. — FRANCE. La propriété intellectuelle en Alsace-Lorraine, p. 131. — SUISSE. Revision de la législation sur le droit d'auteur, p. 132.

Nécrologie : Josef Kohler, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUÈDE

I

LOI

concernant

LE DROIT SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES

(Du 30 mai 1919.)⁽¹⁾

NOUS GUSTAVE, etc.

Avons, avec le *Riksdag*, jugé bon d'ordonner ce qui suit:

Objet du droit et facultés accordées à l'auteur et au compositeur

ARTICLE PREMIER. — Est protégé, conformément aux dispositions prévues dans la présente loi, le droit sur les œuvres suivantes:

- 1° Écrits et conférences orales;
- 2° Œuvres musicales;
- 3° Dessins et illustrations graphiques ou plastiques, quand le dessin ou l'illustration est de nature scientifique ou technique et n'est pas à considérer, quant à son but principal, comme œuvre d'art;

⁽¹⁾ Les trois lois qui vont suivre ont été publiées sous les n° 381, 382 et 383 dans *Svensk Författningssamling* (1919, n° 381 à 384), édité le 8 juillet 1919.

4° Œuvres mimiques (ballets ou pantomimes);

5° Œuvres cinématographiques, y compris les œuvres reproduites par un procédé analogue à la cinématographie.

Est réputé auteur, aux termes de la présente loi, celui qui a créé l'œuvre.

ART. 2. — L'auteur aura le droit exclusif de reproduire son œuvre par l'impression, la photographie ou par un autre procédé. Toutefois, les écrits ou les conférences orales pourront être copiés par chacun à la main.

L'auteur d'œuvres dramatiques, mimiques ou cinématographiques a, en outre, le droit exclusif de les représenter publiquement; le compositeur aura le droit exclusif d'exécuter en public l'œuvre musicale composée par lui.

Aussi longtemps qu'un écrit ou une conférence orale n'auront pas été édités, l'auteur aura le droit exclusif de les réciter en public.

L'auteur aura aussi le droit exclusif de reproduire l'œuvre par la transcription sur des instruments mécaniques de paroles ou de musique ou sur des cylindres, planches, disques ou autres organes d'instruments semblables. La reproduction sonore de la transcription de l'œuvre est considérée comme une exécution ou récitation de l'œuvre.

ART. 3. — Les facultés reconnues à l'auteur en vertu de l'article 2 comprennent également le droit exclusif de reproduire, représenter, exécuter ou réciter publique-

ment, en la manière prévue par ledit article, son œuvre en traduction dans une autre langue ou d'un dialecte à un autre de la même langue, ainsi que de remanier l'œuvre.

Est considéré, en particulier, comme remaniement:

- 1° la dramatisation ou autre transformation d'un écrit d'un genre littéraire en un autre, de même que l'adaptation d'un écrit à une forme destinée à être reproduite par la cinématographie ou autres procédés analogues;
- 2° la transcription d'une œuvre musicale pour un ou plusieurs instruments ou une ou plusieurs voix.

N'est pas considérée comme un remaniement la création d'une œuvre nouvelle, basée librement sur une autre œuvre et essentiellement originale.

ART. 4. — Le traducteur ou le remanieur jouira, à l'égard de sa traduction ou de son remaniement, du droit d'auteur sanctionné par les articles 2 et 3 ci-dessus, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 5. — Celui qui publie un journal, une revue ou un autre ouvrage composé de travaux séparés de plusieurs collaborateurs, est réputé auteur de l'œuvre prise dans son ensemble. S'il n'est pas connu, l'éditeur d'un tel recueil est considéré comme en étant le publicateur (*utgivare*).

L'auteur de chaque travail séparé conserve, sur ce travail, son droit d'auteur.

ART. 6. — Lorsqu'un écrit est combiné avec une œuvre musicale, les auteurs de ces créations conservent, chacun, leur droit. Il en est de même dans le cas où un écrit est accompagné de dessins ou d'illustrations.

ART. 7. — Lorsque plusieurs collaborateurs ont créé ensemble une œuvre qui ne se compose pas de travaux distincts, ils ne pourront disposer du droit d'auteur sur l'œuvre que d'un commun accord.

ART. 8. — A moins de preuve contraire, est réputé auteur d'une œuvre celui qui y est désigné comme tel en la manière usitée.

A l'égard des œuvres éditées sans nom d'auteur ou sous un nom d'emprunt, le publicateur indiqué sur l'œuvre ou, s'il n'y est pas nommé, l'éditeur représentera l'auteur dans l'exercice de son droit jusqu'à ce qu'il se soit fait connaître en la manière prévue par l'article 22.

ART. 9. — Sont exclus de la protection accordée par la présente loi :

1° les lois, ordonnances, publications officielles, ainsi que les actes, procès-verbaux, décisions et notes (*skrivelser*) des autorités publiques, du *Riksdag*, des commissions préparatoires (*beredninger*) et comités, comme des représentations ecclésiastiques, communales et autres corporations publiques, enfin d'autres actes publics ;

2° les débats publics au *Riksdag* et dans d'autres corporations publiques, de même que les débats judiciaires ou ceux devant les autorités publiques ou ceux qui ont lieu dans les réunions publiques en vue de la discussion d'affaires générales. /

ART. 10. — Chacun pourra reproduire une œuvre pour son usage personnel, sans le consentement de l'auteur.

ART. 11. — Il est licite, sans que les dispositions de la présente loi puissent s'y opposer :

1° d'utiliser, pour la création d'une œuvre nouvelle, essentiellement indépendante, un écrit édité ou une conférence débitée déjà en public de façon à en citer, littéralement ou en résumé, des parties, ou y faire des emprunts à titre de preuve ou dans un but de recherche, d'explication ou de développement ;

2° de reproduire, comme texte d'une œuvre musicale ou dans des programmes de concert, une poésie déjà éditée ;

3° d'insérer de petites parties d'un écrit édité ou un écrit entier de peu d'étendue dans un recueil composé d'œuvres de plusieurs auteurs et qui, par son caractère même, est destiné à être utilisé dans le culte ou dans l'école ou dans l'enseignement élémentaire. Toutefois, il

n'est pas permis d'insérer dans un recueil destiné à l'enseignement élémentaire plus d'une feuille des écrits d'un même auteur. Lorsqu'un écrit est publié dans le but d'être employé pour l'enseignement élémentaire et qu'il contient en tête une mention de réserve contre la reproduction illicite, il est interdit de l'incorporer en tout ou en partie dans un recueil semblable sans le consentement de l'auteur.

Dans les cas prévus par l'alinéa premier sous les numéros 2 et 3, la forme de l'œuvre utilisée ne doit pas être modifiée sans la permission spéciale de l'auteur ou de ses ayants cause. La traduction est pourtant permise lorsqu'elle est nécessaire.

Il est permis d'insérer dans des exposés scientifiques ou dans des écrits à l'usage de l'enseignement, à titre d'explication du texte, des dessins ou illustrations déjà édités ou exposés publiquement ; toutefois, à moins de permission spéciale, la forme n'en devra pas être modifiée plus que cela ne sera rendu nécessaire par le procédé choisi pour la reproduction.

ART. 12. — Il est de même licite :

1° de citer intégralement ou en extrait des parties d'une œuvre musicale déjà éditée, dans une œuvre littéraire essentiellement indépendante ;

2° d'insérer des passages isolés d'une œuvre musicale éditée ou une œuvre entière de peu d'étendue dans un recueil d'œuvres de divers compositeurs, qui, par son caractère même, est destiné à l'usage du culte ou des écoles, à l'exception des écoles de musique, ou encore à l'usage de l'enseignement élémentaire.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, sous n° 2, la forme de l'œuvre utilisée ne doit pas être modifiée sans le consentement du compositeur ou de ses ayants cause. Toutefois, si le but du recueil l'exige, il est permis de transcrire l'œuvre pour un ou plusieurs instruments ou pour une ou plusieurs voix.

Il est licite d'exécuter publiquement des œuvres musicales éditées :

lorsque les auditeurs sont admis à l'exécution sans rémunération et que, à part cela, l'exécution est organisée sans but de lucre, ou

lorsque la recette est destinée à une œuvre de bienfaisance et que l'exécutant ou les exécutants n'obtiennent aucune rétribution.

La musique de danse pourra être exécutée publiquement, sans l'autorisation du compositeur, même dans des cas autres que ceux ci-dessus mentionnés, à la condition que l'œuvre ait été éditée comme musique destinée à la danse en société.

ART. 13. — Lorsque des écrits, dessins, illustrations ou des œuvres musicales sont utilisés librement aux termes des articles 11 et 12, premier alinéa, le nom de l'auteur apposé sur l'œuvre doit être indiqué.

ART. 14. — Il est également permis d'insérer dans un journal ou une revue des articles tirés d'un autre journal ou revue

Toutefois, les mémoires scientifiques ou les œuvres littéraires ne peuvent être empruntés, s'ils portent en tête une mention d'interdiction de la reproduction, ou si, en cas de publication dans une revue, la mention figure en tête du ou des fascicules. La même disposition s'applique à d'autres travaux d'une étendue plus considérable.

En cas d'insertion permise dans un journal ou une revue, le titre du journal ou du recueil périodique utilisé doit être indiqué.

Transmission du droit

ART. 15. — A la mort de l'auteur, le droit qui lui est garanti par la présente loi passera à ses héritiers.

Le droit d'auteur pourra être transféré à un tiers avec ou sans conditions ou restrictions.

ART. 16. — En cas de transfert du droit d'auteur sur une œuvre, le cessionnaire ne pourra pas modifier, sans le consentement formel de l'auteur ou de ses ayants cause, la forme de l'œuvre qu'il veut reproduire, représenter, exécuter ou réciter publiquement.

ART. 17. — Le cessionnaire du droit d'éditer une œuvre ne pourra, sans le consentement formel de l'auteur ou de ses ayants cause, confectionner plus d'une édition, laquelle comprendra mille exemplaires au maximum.

ART. 18. — A moins de stipulation contraire, l'autorisation de représenter une œuvre dramatique ou mimique, d'exécuter une œuvre musicale ou de réciter des écrits ou conférences orales en public implique la faculté de reproduire l'œuvre en la manière indiquée, partout et aussi souvent que le cessionnaire le jugera opportun ; mais celui-ci n'est pas investi de la faculté de transférer ce droit à autrui.

Une autorisation semblable pourra, sauf stipulation contraire, être accordée à plusieurs. Lorsque, en cas de cession du droit exclusif de représentation, d'exécution ou de récitation d'une œuvre, le cessionnaire n'en aura pas fait usage pendant cinq années consécutives, le cédant pourra librement accorder encore à autrui l'autorisation de reproduire l'œuvre.

Lorsque ladite autorisation est accordée pour des œuvres dramatiques accompagnées de musique, le compositeur sera représenté

par l'auteur du texte; l'inverse aura lieu quant aux opéras ou autres œuvres musicales accompagnées de texte.

ART. 19. — Le droit d'auteur déterminé par la présente loi ne pourra faire l'objet d'une saisie-exécution pour dettes, dirigée contre l'auteur, l'époux survivant, les héritiers ou les légataires.

Expiration du droit

ART. 20. — Le droit d'auteur garanti par la présente loi dure jusqu'à l'expiration de la trentième année après celle au cours de laquelle l'auteur est décédé.

ART. 21. — Lorsque plusieurs ont créé en commun une œuvre, laquelle ne se compose pas de travaux distincts des différents collaborateurs, le droit d'auteur durera jusqu'à l'expiration de la trentième année après celle où le dernier survivant est décédé.

ART. 22. — La protection légale des œuvres anonymes ou pseudonymes dure jusqu'à l'expiration de la trentième année après celle de la première publication. Lorsque l'auteur se fera connaître avant l'expiration de ce délai, soit par l'apposition de son nom sur une nouvelle édition de l'œuvre, soit par déclaration déposée au Ministère de la Justice et par une triple insertion dans le Journal officiel, il bénéficiera du droit établi par l'article 20.

Lorsqu'un établissement d'instruction publique, une académie, société, association ou autre corporation est indiqué comme publicateur d'un recueil tel que l'article 5 le définit, ou doit être considéré comme publicateur aux termes de la seconde phrase de cet article, l'œuvre sera protégée jusqu'à l'expiration de la trentième année après celle de la première publication.

ART. 23. — Lorsqu'une œuvre de la catégorie de celles mentionnées à l'article 22 est publiée en plusieurs parties connexes, le délai de protection court à partir de l'année où a été publiée la dernière partie; toutefois, lorsqu'une partie a été publiée plus de deux ans après l'année de publication de la précédente, le délai de protection accordé à cette dernière court à partir de l'année indiquée en dernier lieu.

Sanctions

ART. 24. — Sera puni d'une amende de 5 à 2000 couronnes:

1° quiconque, sauf dans les cas prévus à l'article 2, premier alinéa, deuxième phrase, et aux articles 10, 11, 12 ou 14, reproduit, sans la permission de l'auteur ou de ses ayants cause, en un ou plusieurs exemplaires, en tout ou en partie et en la manière indiquée dans

les articles 2 ou 3, une œuvre protégée par la présente loi;

2° quiconque met en vente ou répand par vente, distribution, location ou autrement ou importe dans le Royaume en vue de la répartition un exemplaire d'une œuvre protégée par la présente loi, sachant qu'il a été confectionné en la manière indiquée dans les articles 2 ou 3 sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, excepté dans les cas prévus à l'article 2, premier alinéa, deuxième phrase, et aux articles 11, 12 ou 14;

3° quiconque, sans la permission de l'auteur ou de ses ayants cause:

représente publiquement une œuvre dramatique, mimique ou cinématographique, protégée par la présente loi, ou exécute en public une œuvre musicale protégée, excepté le cas prévu à l'article 12, ou

récite en public un écrit ou une conférence orale protégés et encore inédits, sauf le cas prévu à l'article 11, premier alinéa sous n° 1.

Il importe peu que l'œuvre soit reproduite en totalité ou en partie.

Le coupable aura à réparer le dommage causé.

ART. 25. — Lorsqu'une œuvre protégée par la présente loi aura été reproduite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause en la manière indiquée dans les articles 2 ou 3, et excepté les cas prévus à l'article 2, premier alinéa, deuxième phrase, et aux articles 10, 11, 12 ou 14, les exemplaires ainsi confectionnés seront, au gré du demandeur, ou bien détruits ou cédés à lui contre compensation de leur valeur ou à titre d'acompte sur la somme qui lui est due pour dommages-intérêts. Ce qui précède s'applique aussi aux exemplaires confectionnés sans le consentement de l'auteur aux termes de l'article 10, lorsque ces exemplaires sont mis en vente ou répandus ou utilisés pour la représentation, exécution ou récitation publique de l'œuvre.

A la requête du demandeur, des mesures seront prises pour exelure tout usage abusif des moules, pierres, clichés, planches et autres objets employés exclusivement à la reproduction illicite.

Ce qui précède ne s'appliquera qu'aux exemplaires ou objets qui se trouvent encore en possession du coupable ou dont il pourra disposer d'une autre manière.

ART. 26. — Sera puni d'une amende de 5 à 200 couronnes quiconque, contrairement aux dispositions de l'article 11, alinéas 2 et 3, de l'article 12, deuxième alinéa, ou de l'article 16, modifie la forme de l'œuvre

en la reproduisant, représentant, exécutant ou récitant en public. Encourra la même peine quiconque met en vente ou en circulation un exemplaire de l'œuvre, sachant qu'il a été confectionné contrairement aux dispositions précitées.

Le coupable est également tenu de réparer le dommage causé. La disposition de l'article 25 sera appliquée d'une façon analogue aux exemplaires ou objets illicites.

ART. 27. — L'omission des prescriptions des articles 13 ou 14, alinéa 3, sera frappée d'une amende de 5 à 100 couronnes.

ART. 28. — Les infractions à la présente loi ne seront poursuivies que sur réclamation.

ART. 29. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront versées à la Couronne. Lorsqu'elles ne pourront être recouvrées en totalité, elles seront transformées d'après les règles du code pénal.

Applicabilité de la loi

ART. 30. — La présente loi est applicable aux œuvres des citoyens suédois ainsi qu'à celles des citoyens étrangers dont la première édition (*utgivits*) a eu lieu dans le Royaume.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi peuvent être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux œuvres des citoyens d'un autre pays de même qu'aux œuvres dont la première édition y a eu lieu.

ART. 31. — La présente loi abroge la loi du 10 août 1877 concernant la propriété littéraire⁽¹⁾.

ART. 32. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Elle sera aussi applicable aux œuvres créées antérieurement, mais avec les exceptions suivantes:

1° Le droit exclusif, reconnu à l'auteur par la loi concernant la propriété littéraire, de pouvoir reproduire ses écrits, œuvres musicales, dessins ou illustrations, durera, en cas de décès de l'auteur survenu avant le jour de sa mise en vigueur, jusqu'à la fin de l'année 1927. Quant aux œuvres d'autres auteurs, éditées avant le 1^{er} janvier 1920, le droit précité durera jusqu'à l'expiration de la cinquantième année après celle de la mort de l'auteur.

2° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales représentées en public avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juillet 1855 concernant l'interdiction de la représentation publique non autorisée d'œuvres dramatiques ou d'œuvres dramatico-musicales suédoises, pourront

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1904, p. 103 et s.

être représentées publiquement, comme par le passé, par chacun.

3° Le droit, accordé à l'auteur par l'article 3 de la présente loi, de pouvoir reproduire, représenter ou réciter publiquement son œuvre en traduction ne sera applicable qu'aux œuvres encore protégées sous ce rapport au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

4° Lorsque le remaniement de l'œuvre aura été créé avant la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être reproduit, répandu, représenté, exécuté ou récité publiquement sous la forme permise en vertu de la loi antérieurement applicable. Ce qui précède s'applique par analogie à la reproduction et à la distribution d'un recueil composé de divers travaux et destiné à l'usage du culte, de l'enseignement élémentaire en matière de lecture, de musique ou de dessin ou pour des exposés historiques.

5° Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente loi, une œuvre aura été reproduite licitement en vertu de la législation antérieurement applicable, les exemplaires déjà confectionnés pourront être librement répandus.

6° Les moules, pierres, clichés, planches et autres objets semblables employés exclusivement pour la reproduction d'une œuvre déterminée, qui auront été fabriqués avant la mise en vigueur de la présente loi et qu'il aura été licite d'utiliser dans ce but en vertu de la législation antérieurement applicable, pourront servir à ce but encore à l'avenir; la distribution des exemplaires confectionnés à l'aide des objets précités sera également permise.

7° Quiconque, avant la mise en vigueur de la présente loi aura licitement représenté en public, en vertu de la législation antérieurement applicable, des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, mimiques ou cinématographiques, pourra continuer librement à les représenter.

8° L'œuvre musicale éditée avant la mise en vigueur de la présente loi pourra être librement exécutée en public à l'aide d'exemplaires ainsi édités, mais non pourvus, sur la feuille de titre ou en tête de l'œuvre, d'une mention de réserve du droit d'exécution publique.

9° Lorsqu'un écrit, une conférence orale ou une œuvre musicale auront été transcrits, avant la mise en vigueur de la présente loi, sur des instruments mécaniques de langue ou de musique ou sur des organes connexes, une transcription semblable sera permise à chacun.

Les exemplaires de ces transcriptions pourront être librement répandus; de même, la reproduction sonore publique de l'œuvre à l'aide d'instruments semblables sera libre.

Ce à quoi tous auront à se conformer. Pour plus de sûreté, Nous avons signé la présente loi de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 30 mai 1919.

(L. S.) GUSTAVE.

Ministère de la Justice. ELIEL LÖFGREN.

II

LOI

concernant

LE DROIT SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS

(Du 30 mai 1919.)

NOUS GUSTAVE, etc.

Objet du droit et facultés accordées à l'artiste

ARTICLE PREMIER. — Est protégé, conformément aux dispositions prévues ci-après, le droit sur les œuvres des arts figuratifs ainsi que sur les dessins et autres œuvres des arts graphiques, sur les œuvres de peinture, de sculpture et d'architecture. Toutefois, les produits d'art appliqués aux métiers et à l'industrie ne font pas l'objet de la protection accordée par la présente loi⁽¹⁾.

ART. 2. — L'artiste aura le droit exclusif de reproduire son œuvre soit par un procédé artistique, soit par la voie de l'impression, de la photographie, du moulage ou autre voie analogue. Est considérée également comme reproduction celle faite sur le terrain d'après une œuvre d'architecture ou d'après un plan ou modèle d'architecture.

N'est pas considérée comme une reproduction la création d'une œuvre d'art nouvelle, essentiellement originale et basée librement sur une autre œuvre d'art.

ART. 3. — Celui qui aura reproduit une œuvre d'art à l'aide d'un procédé artistique autre que celui employé pour l'œuvre originale, jouira, à l'égard de sa reproduction, du droit sanctionné par l'article 2, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 4. — Jusqu'à preuve contraire, est réputé auteur d'une œuvre d'art celui dont le nom ou le signe y figure.

A l'égard des œuvres artistiques anonymes ou pseudonymes, l'artiste est représenté dans l'exercice de son droit par le publieur

indiqué sur l'œuvre ou, s'il n'y est pas indiqué, par l'éditeur.

ART. 5. — Chacun pourra reproduire une œuvre sans le consentement de l'artiste dans un but d'études ou pour son usage personnel. Lorsque quelqu'un désire faire reproduire par un tiers une œuvre d'art pour son usage personnel et à l'aide d'un procédé artistique, l'autorisation de l'artiste est nécessaire.

Ce qui précède ne s'applique pas à l'exécution sur le terrain d'après une œuvre d'architecture ou d'après un plan ou modèle d'architecture.

Lorsque des œuvres d'art sont reproduites, conformément à ce qui est déclaré licite dans le premier alinéa ci-dessus, sans l'autorisation de l'artiste, son nom ou son signe ne devront pas y être apposés de façon à créer une confusion.

ART. 6. — Il est licite de reproduire des œuvres d'art déjà éditées ou exposées en public, dans des travaux scientifiques ou dans des écrits destinés à l'enseignement, si la reproduction sert à illustrer le texte.

Toute reproduction semblable doit porter le nom ou le signe de l'artiste, apposé sur l'œuvre.

ART. 7. — Il est également permis de reproduire par le dessin ou un autre art graphique, par la peinture ou la photographie une œuvre d'art qui se trouve à demeure dans un chemin, une rue, un marché ou sur d'autres places publiques; mais, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, l'aspect extérieur seul pourra être reproduit.

ART. 8. — Dans les reproductions d'œuvres d'art permises par les articles 6 ou 7, l'œuvre ne devra être modifiée sans le consentement de l'artiste ou de ses ayants cause que dans la mesure où cela sera rendu nécessaire par le procédé employé.

Transmission du droit

ART. 9. — A la mort de l'artiste, le droit qui lui est garanti par la présente loi passera à ses héritiers.

Le droit pourra être transféré à un tiers avec ou sans conditions ou restrictions.

ART. 10. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraînera pas l'aliénation du droit accordé à l'artiste par la présente loi.

Toutefois, lorsqu'une œuvre d'art est transférée par l'artiste ou son ayant cause à l'État ou à la communauté, le transfert comprendra le droit de reproduire l'œuvre par la photographie, sous réserve du droit appartenant dans le même sens au cédant.

Le portrait exécuté sur commande ne pourra être reproduit par l'artiste ou ses

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 84.

ayants cause sans le consentement du comettant ou, après sa mort, sans le consentement de l'époux survivant ou des héritiers.

Seront valables les stipulations contraires expressément convenues dans les cas précités.

ART. 11. — En cas de transfert du droit de l'artiste sur son œuvre, le cessionnaire ne pourra modifier, sans le consentement formel de l'artiste ou de ses ayants cause, l'œuvre en la reproduisant, que dans la mesure où cela sera rendu nécessaire par le procédé utilisé pour la reproduction.

ART. 12. — Le droit de l'artiste, déterminé par la présente loi, ne pourra faire l'objet d'une saisie-exécution pour dettes dirigée contre lui, l'époux survivant, les héritiers ou les légataires.

Expiration du droit

ART. 13. — Le droit de l'artiste garanti par la présente loi dure jusqu'à l'expiration de la trentième année après celle au cours de laquelle l'artiste est décédé.

ART. 14. — La protection légale des œuvres d'art anonymes ou pseudonymes dure jusqu'à l'expiration de la trentième année après celle de la première publication.

Sanctions

ART. 15. — Sera puni d'une amende de 5 à 2000 couronnes :

1° quiconque, sauf dans les cas prévus aux articles 5, 6 ou 7, reproduit sans la permission de l'artiste ou de ses ayants cause, en un ou plusieurs exemplaires, en tout ou en partie, une œuvre protégée par la présente loi ;

2° quiconque met en vente ou répand par vente, distribution, location ou autrement, ou expose en public ou importe dans le Royaume en vue de la distribution ou de l'exposition publique une telle reproduction d'une œuvre d'art protégée par la présente loi, sachant qu'elle a été exécutée sans le consentement de l'artiste ou de ses ayants cause, excepté dans les cas prévus aux articles 6 ou 7.

Le coupable aura à réparer le dommage causé.

ART. 16. — Lorsqu'une œuvre d'art protégée par la présente loi aura été reproduite sans le consentement de l'artiste ou de ses ayants cause, sauf dans les cas prévus aux articles 5, 6 ou 7, les reproductions ainsi confectionnées seront, au gré du demandeur, ou bien détruites ou cédées à lui contre compensation de leur valeur ou à titre d'acompte sur la somme qui lui est due pour dommages-intérêts. Ce qui pré-

cede s'applique aussi aux reproductions confectionnées sans le consentement de l'artiste aux termes de l'article 5, lorsqu'elles sont mises en vente ou répandues ou exposées publiquement.

A la requête du demandeur, des mesures seront prises pour exclure tout usage abusif des moules, pierres, planches et autres objets employés exclusivement à la reproduction illicite.

Ce qui précède ne s'appliquera qu'aux reproductions ou objets qui se trouvent encore en possession du coupable ou dont il pourra disposer d'une autre manière.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une reproduction consistant en une œuvre d'architecture.

ART. 17. — Sera puni d'une amende de 5 à 200 couronnes quiconque agit, en reproduisant une œuvre d'art, contrairement aux dispositions des articles 8 ou 11.

Encourra la même peine quiconque met en vente ou en circulation ou expose en public une reproduction, sachant qu'elle a été confectionnée contrairement aux dispositions précitées.

Le coupable est également tenu de réparer le dommage causé. La disposition de l'article 16 sera appliquée d'une façon analogue aux reproductions et objets illicites.

ART. 18. — Sera puni d'une amende de 5 à 500 couronnes quiconque reproduit, contrairement à la disposition de l'article 10, troisième alinéa, un portrait protégé par la présente loi, ainsi que quiconque met en vente ou en circulation ou expose en public une reproduction semblable d'un portrait protégé, sachant qu'elle a été exécutée en violation de ladite disposition. L'article 16 sera appliqué d'une façon analogue aux reproductions et objets illicites.

ART. 19. — Sera puni d'une amende de 5 à 500 couronnes quiconque, contrairement à la prescription de l'article 5, troisième alinéa, appose le nom ou le signe de l'artiste sur la reproduction d'une œuvre d'art.

ART. 20. — L'omission des prescriptions de l'article 6, deuxième alinéa, sera frappée d'une amende de 5 à 100 couronnes.

ART. 21. — Les infractions à la présente loi ne seront poursuivies que sur réclamation.

ART. 22. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront versées à la Couronne. Lorsqu'elles ne pourront être recouvrées en totalité, elles seront transformées d'après les règles du code pénal.

Applicabilité de la loi

ART. 23. — La présente loi est applicable aux œuvres d'art des citoyens suédois ainsi

qu'à celles des citoyens étrangers dont la première édition a eu lieu dans le Royaume.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi peuvent être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux œuvres d'art des citoyens d'un autre pays de même qu'aux œuvres dont la première édition y a eu lieu.

ART. 24. — La présente loi abroge la loi du 28 mai 1897, concernant le droit de reproduction des œuvres d'art⁽¹⁾.

ART. 25. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Elle sera aussi applicable aux œuvres d'art créées antérieurement, mais avec les exceptions suivantes :

1° Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente loi, une œuvre d'art aura été reproduite licitement en vertu de la législation antérieurement applicable, les reproductions déjà confectionnées pourront être librement répandues et exposées en public.

2° Les moules, pierres, planches et autres objets semblables employés exclusivement pour la reproduction d'une œuvre d'art déterminée, qui auront été fabriqués avant la mise en vigueur de la présente loi, et qu'il aura été licite d'utiliser dans ce but en vertu de la législation antérieurement applicable, pourront servir à ce but encore à l'avenir ; les reproductions exécutées à l'aide des objets précités pourront être librement répandues et exposées en public.

Ce à quoi, etc.

III

LOI

concernant

LE DROIT SUR LES IMAGES PHOTOGRAPHIQUES

(Du 30 mai 1919.)

NOUS GUSTAVE, etc.

Objet du droit et facultés accordées au photographe

ARTICLE PREMIER. — Est protégé, conformément aux dispositions prévues dans la présente loi, le droit sur les images obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie.

ART. 2. — Celui qui a exécuté une image photographique aura le droit exclusif de le reproduire par la photographie.

Le photographe aura aussi le droit exclusif d'exhiber les images exécutées par lui, publiquement par la cinématographie

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1897, p. 133 et s.

ou par un procédé analogue à la cinématographie.

ART. 3. — Chacun pourra reproduire des images photographiques pour son usage personnel sans le consentement du photographe.

ART. 4. — La disposition de l'article 2 n'empêche pas de reproduire des images photographiques déjà éditées ou exposées en public dans des travaux scientifiques ou dans des écrits destinés à l'enseignement si la reproduction sert à illustrer le texte.

Toute reproduction semblable doit porter le nom ou l'adresse du photographe si des indications y relatives figurent sur l'image.

Transmission du droit

ART. 5. — A la mort du photographe, le droit qui lui est garanti par la présente loi passera à ses héritiers.

Le droit pourra être transféré à un tiers avec ou sans conditions ou restrictions.

ART. 6. — A moins de stipulation contraire, l'aliénation d'une image photographique n'entraînera pas l'aliénation du droit accordé au photographe par la présente loi.

Toutefois, à moins de stipulation contraire formelle, ledit droit sur une image photographique exécutée sur commande passera au commettant.

Expiration du droit

ART. 7. — Le droit du photographe garanti par la présente loi par rapport à une œuvre photographique dure jusqu'à l'expiration de la quinzième année après celle de la première publication.

Les images photographiques posthumes seront protégées par la présente loi jusqu'à l'expiration de la quinzième année après celle au cours de laquelle le photographe est décédé.

Sanctions

ART. 8. — Sera puni d'une amende de 5 à 500 couronnes :

- 1° quiconque, sauf dans les cas prévus aux articles 3 ou 4, reproduit sans la permission du photographe ou de ses ayants cause, en un ou plusieurs exemplaires, en tout ou en partie, une image photographique protégée par la présente loi ;
- 2° quiconque met en vente ou répand par vente, distribution, location ou autrement ou expose en public ou importe dans le Royaume en vue de la distribution ou de l'exposition publique une telle reproduction photographique d'une image protégée par la présente loi, sachant qu'elle a été exécutée sans le consentement du photographe ou de ses ayants cause, excepté dans les cas prévus à l'article 4 ;

3° quiconque, sans le consentement du photographe ou de ses ayants cause exhibe publiquement par la cinématographie une image photographique protégée par la présente loi.

Le coupable aura à réparer le dommage causé.

ART. 9. — Lorsqu'une image photographique protégée par la présente loi aura été reproduite par la photographie sans le consentement du photographe ou de ses ayants cause, sauf dans les cas prévus aux articles 3 ou 4, les reproductions ainsi confectionnées seront, au gré du demandeur, ou bien détruites ou cédées à lui contre compensation de leur valeur ou à titre d'acompte sur la somme qui lui est due pour dommages-intérêts. Ce qui précède s'applique aussi aux reproductions confectionnées sans le consentement du photographe aux termes de l'article 3, lorsqu'elles sont mises en vente ou répandues ou exposées publiquement ou exhibées en public par la cinématographie.

A la requête du demandeur, des mesures seront prises pour exclure tout usage abusif des planches et autres objets employés exclusivement à la reproduction illicite.

Ce qui précède ne s'appliquera qu'aux reproductions ou objets qui se trouvent encore en possession du coupable ou dont il pourra disposer d'une autre manière.

ART. 10. — L'omission de la prescription de l'article 4, deuxième alinéa, sera frappée d'une amende de 5 à 100 couronnes.

ART. 11. — Les infractions à la présente loi ne seront poursuivies que sur réclamation.

ART. 12. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront versées à la Couronne. Lorsqu'elles ne pourront être recouvrées en totalité, elles seront transformées d'après les règles du code pénal.

Applicabilité de la loi

ART. 13. — La présente loi est applicable aux images photographiques exécutées par des citoyens suédois ainsi qu'à celles exécutées par des citoyens étrangers et éditées pour la première fois dans le Royaume.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi peuvent être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux images photographiques exécutées par des citoyens d'un autre pays de même qu'aux images photographiques dont la première édition y a eu lieu.

ART. 14. — La présente loi abroge la loi du 28 mai 1897 concernant le droit de reproduction des œuvres photographiques⁽¹⁾.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1904, p. 134.

ART. 15. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Elle sera aussi applicable aux images photographiques créées antérieurement, mais avec les exceptions suivantes :

- 1° Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente loi, une image photographique aura été reproduite licitement en vertu de la législation antérieurement applicable, les exemplaires déjà confectionnés pourront être librement répandus, exposés publiquement et exhibés en public par la cinématographie.
- 2° Les planches et autres objets semblables employés exclusivement pour la reproduction d'une image photographique déterminée, qui auront été fabriqués avant la mise en vigueur de la présente loi et qu'il aura été licite d'utiliser dans ce but en vertu de la législation antérieurement applicable, pourront servir à ce but encore à l'avenir ; les images exécutées à l'aide des objets précités pourront être librement répandues, exposées publiquement et exhibées en public par la cinématographie.
- 3° Quiconque, avant la mise en vigueur de la présente loi, et en vertu de la législation antérieurement applicable, aura licitement exhibé en public par la cinématographie des images photographiques, sera libre de les exhiber en public aussi à l'avenir en la manière indiquée.

Ce à quoi, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique

SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE

Réclamation, par les auteurs d'œuvres cinématographiques, d'une rémunération proportionnée au succès du film. — Vente à tout prix d'œuvres anciennes, rajeunies ensuite par le cinématographe. — Composition musicale vendue, puis republiée comme nouvelle par un autre éditeur, absence de tromperie. — Cas de concurrence déloyale. — Le troisième volume des mémoires de Bismarck et le règne de Guillaume II. — Lettres missives d'un poète ne rentrant pas dans les « œuvres complètes » cédées à un éditeur. — Manœuvres dolosives d'un marchand d'œuvres d'art.

Le pourcentage est aussi ce que voudraient atteindre les auteurs de scénarios pour films cinématographiques. Dans *Le Film* et le *Courrier cinématographique*, M. Henri Diamant-Berger fait campagne pour que les loueurs de films obtiennent un paiement rationnel et proportionné au succès de leurs

créations; ce paiement ne peut s'obtenir que par une augmentation du prix de location des films. Mais l'entente entre les membres de la profession, qui ont bien pris des décisions fixant des prix déjà très bas, sans pouvoir toutefois les maintenir, parce que ces décisions ne comportaient ni surveillance ni sanctions, fait encore défaut. Les loueurs devraient donc constituer entre eux une société qui imposerait à toutes les salles cinématographiques le système de la location au pourcentage; pour éviter toute ingérence latilonne et vexante dans l'exploitation du film, cette société calculerait le montant de sa perception d'après le reçu de l'Assistance publique dont le contrôle officiel s'étend à toutes les recettes, en vue de la perception du *droit des pauvres*.

On a remarqué, dit en substance M. Diamant-Berger, que malgré le degré remarquable de perfection technique atteint par les films, les scénarios sont souvent d'une puérité et d'une niaiserie bien banales. L'achat d'œuvres littéraires ou théâtrales pour les adapter au cinématographe n'est qu'un expédient transitoire et incomplet; il faut au cinéma des sujets de cinéma. Or, pour obtenir de bons scénarios il est nécessaire d'en rémunérer fortement les auteurs, de leur accorder une rétribution qui corresponde au succès du film et ne soit pas laissée au hasard des appréciations préalables, et d'associer l'auteur à l'éditeur, comme cela existe pour l'édition musicale. C'est sur les recettes que sera prélevée la part de l'auteur, et comme l'éditeur percevra peu à peu dans tous les pays, l'auteur d'un film en arrivera ainsi à toucher un droit sur tous les spectateurs du film dont il est un important artisan. Le chiffre de 10 % semble devoir être la base des calculs à intervenir. Les auteurs d'œuvres cinématographiques recevant des sommes plus grosses que celles auxquelles ils étaient habitués, ils se rendront compte bientôt que leur intérêt les oblige à réaliser une action compréhensible dans le monde entier. Bien entendu, pour les œuvres adaptées, l'auteur de l'œuvre originale, littéraire ou dramatique, partagera ses redevances avec l'auteur de l'adaptation, comme cela se pratique au théâtre dans les cas analogues. Le principe une fois admis sans réticences, les détails d'appréciation se régleront d'eux-mêmes.

Dans ce même ordre d'idées, les auteurs dramatiques ont été mis en garde contre un autre amoindrissement de leurs droits. Dans le numéro de décembre 1918, *The Author*, organe officiel de la Société des auteurs et compositeurs anglais, engage vivement les compositeurs à ne pas se débar-

arrasser de leurs œuvres pour un rien (*for a mere song*). Il arrive souvent qu'un auteur considère sa pièce comme n'étant plus capable de tenir l'affiche, ou son livre comme ne se vendant plus, et il en aliène le solde à vil prix. Grande est sa surprise en constatant par la suite que sa pièce ou son livre sont reproduits par le film cinématographique et font l'objet d'annonces fastueuses. Il comprend alors qu'il a été dupé, et voici comment: La personne qui lui a acheté l'œuvre exerçait probablement autrefois la profession d'artiste dramatique et a quitté la rampe véritable pour poser devant l'objectif des fabricants de films. Dans l'exercice de son nouveau métier, elle entend souvent que l'on se plaint de ne pas trouver les pièces de théâtre nécessaires aux cinémas. C'est du moins ce que disent tous les producteurs de films. En fouillant dans sa mémoire, l'ancien acteur de province se rappelle certains succès d'autrefois ou certaines nouvelles dont il a fait la lecture, et il cherche à s'en faire de l'argent. Il s'approche alors de l'auteur et lui propose la vente dont il est parlé plus haut. Le résultat en est qu'il empoche du fabricant de films un bénéfice considérable, que l'auteur lui-même n'aurait certes pas dédaigné.

Le même journal ne se lasse pas de donner à ses lecteurs des conseils fort justes sur la manière dont ils doivent rédiger et signer les contrats qui leur sont proposés; il les rend attentifs au fait que des dramaturges anglais ou américains avaient entamé des pourparlers avec un administrateur responsable; mais, au moment de la signature du contrat, ils se sont trouvés en présence d'un syndicat inconnu indiqué comme partenaire. Ceux qui ne sont pas renseignés plus exactement ont signé le contrat, pensant que l'administrateur était garant et responsable des finances du syndicat; mais, du moins en ce qui concerne l'Amérique, leurs suppositions se sont toujours montrées vaines; quand le contrat a été violé, et qu'action a dû être intentée, il s'est trouvé que le syndicat était insolvable et que l'administrateur n'avait assumé aucune responsabilité personnelle.

La Cour du Banc du Roi, division de la Chancellerie, à Londres, a eu à se prononcer sur une action qui a dû l'embarrasser beaucoup. Les défendeurs étaient MM. Warren et Philipps, éditeurs de musique à Londres, contre lesquels les demandeurs requéraient une *injunction* leur interdisant d'annoncer comme venant de paraître (*now ready*) et comme un succès instantané (*an instantaneous success*) le chant intitulé « Écrivez-moi souvent » (*Write to me often*), composé il y a bien des années par M^{me} Carrie Jacobs

Bond, de Chicago. Les demandeurs étaient M. Harris, à West Hampstead, qui prétendait être le seul éditeur, dans l'Empire britannique et pendant ces dix dernières années, des chants de M^{me} Carrie Jacobs Bond, et MM. Carrie Jacobs Bond and Son.

Les défendeurs déclaraient qu'ils avaient acquis le *copyright* sur ladite composition en 1913 dans une vente publique, que la mention « *now ready* » s'adressait au commerce et que l'autre mention « *an instantaneous success* », bien que confirmée par une bonne vente, avait été supprimée par eux sur les annonces dès l'ouverture de l'action; mais ils contestaient que les demandeurs eussent un monopole sur les œuvres de M^{me} Bond. Que restait-il donc de positif dans cette action? Les demandeurs entendaient au fond empêcher les défendeurs de publier une vieille composition sous l'apparence d'une composition nouvelle et récente, telle que le chant « Un jour parfait » du même auteur qu'ils avaient édité et popularisé dès 1908, car, disaient-ils, à partir de 1908 environ, l'auteur a modifié son genre de composition.

Ailleurs on aurait parlé d'une atteinte au *droit moral* de l'auteur. Mais, en Angleterre, la qualification de l'action offrait de grandes difficultés et, ainsi que l'exposa M. le juge Eve, cette action avait « un caractère nouveau, inusité et sans précédent ». Si, dit-il, le compositeur avait été lésé par la manière d'agir du défendeur, on aurait pu parler d'une réclame illicite ou injurieuse (*trade libel*); mais les demandeurs basent leur action plutôt sur cette tromperie qui consiste à faire passer une chose pour une autre (*passing off*); ils se trouvent donc exactement dans la même situation qu'un commerçant qui tente à un autre une action, en prétendant que les produits d'une classe et d'une qualité déterminées ont été vendus par ce dernier pour des biens d'une autre classe et d'une autre qualité. Seulement, en pareil cas, le demandeur doit prouver l'existence des deux classes, autrement son action est dénuée de fondement. Au cas particulier, les demandeurs ont tenté d'établir une ligne de démarcation entre les œuvres composées avant 1908, année où « Le jour parfait » a été publié pour la première fois, et celles qui datent de plus tard; ils ont voulu établir deux classes ou catégories différentes parmi les œuvres du compositeur. Le juge Eve repousse cette prétention, en faisant valoir notamment que si l'allégation des défendeurs avait été admise à la preuve, elle eût obligé le juge à faire une enquête interminable sur les mérites musicaux et poétiques des effusions du compositeur pendant ces vingt dernières années, et, même alors, il n'eût pas été en mesure

de fixer judicieusement l'époque où le compositeur abandonnait ses œuvres enfantines et prématurées pour embrasser une carrière artistique plus prospère et mieux assise. Le juge estime n'avoir pas à se prononcer sur le mérite relatif des œuvres de plusieurs auteurs rivaux ou des œuvres d'une même personne créées à des époques différentes de sa carrière.

Les demaudeurs, présentant la faiblesse de leur argumentation, avaient essayé d'échafauder en dernière ligne une action dite *get-up*, c'est-à-dire en fraude proprement dite, mais ils succombèrent également dans cette tentative. Il est possible que ce procès jettera un peu de clarté sur la nature des droits personnels auxquels peuvent prétendre les auteurs.

* * *

Les tribunaux américains ont parfois aussi à se prononcer sur des actions dont la classification présente quelque difficulté, mais ils cherchent alors un terrain solide qu'ils trouvent dans les principes de la concurrence loyale. Ainsi, la Cour d'appel de New-York a tranché le 22 mai 1917 un litige né dans les circonstances suivantes : Le demandeur prenait des photographies de scènes de théâtre et y apposait son nom commercial, qui est *White*. Le défendeur, dans l'intention de tromper le public, fabriquait des photographies du même genre et y appliquait le nom « *White, New-York* », en sorte que le public pouvait croire que ce qu'il achetait sous ce nom, c'étaient les produits du demandeur. La Cour a admis que cette manière d'agir du défendeur constituait un acte de concurrence déloyale; elle a consacré une fois de plus le point de vue, admis par la justice du pays, que la concurrence déloyale existe « quand une personne vend ses produits comme étant les produits d'un tiers, ou fait ses affaires comme étant celles d'un tiers, en sorte que le public est induit en erreur et croit que le nom commercial, la réputation et l'achalandage d'une personne est celle d'un tiers ».

Dans ce même domaine de la concurrence déloyale, la Cour suprême de New-York a rendu, à la date du 5 janvier 1917, un arrêt qui n'est pas moins intéressant, sur le cas suivant :

Le 26 décembre 1916, le demandeur avait acheté d'un nommé Trufanoff un manuscrit traitant de la famille impériale et de la politique de la Russie. Après la conclusion de ce contrat, la *Day Publishing Company* acquit du même Trufanoff un autre manuscrit qui, d'après le demandeur, contenait sous une autre forme le récit de plusieurs des événements racontés dans le manuscrit vendu au demandeur. Or, ce

dernier allègue que l'histoire qui lui a été vendue devait être le seul récit des événements qui y sont rapportés; la publication que se propose de faire la *Day Publishing Company* porterait dès lors atteinte aux droits qu'il a acquis en achetant le premier manuscrit. C'est pourquoi il requiert une *injunction* interdisant à ladite compagnie de faire paraître la publication projetée ou toute autre publication s'occupant des événements relatés dans le manuscrit qu'il possède.

La Cour a décidé que si le manuscrit acheté de Trufanoff par la compagnie, quelques jours après le contrat passé avec le demandeur, est d'une nature et d'un caractère différents du premier manuscrit, elle a le droit de faire une publication portant sur les matériaux qu'elle a achetés. En revanche, elle ne peut pas faire cette publication de telle manière qu'il puisse y avoir conflit avec le droit acquis par le demandeur en vertu du contrat du 26 décembre 1916.

* * *

Pour la deuxième fois depuis sa mort, Bismarck est devenu l'objet d'une controverse juridique. En 1898, deux photographes avaient pu s'introduire dans la chambre mortuaire du prince et prendre un portrait photographique du défunt. La famille Bismarck porta plainte contre ces deux photographes et, en dernière analyse, le Tribunal de l'Empire⁽¹⁾ ordonna la confiscation et la destruction des clichés et images obtenus par cette violation de domicile. Il s'était basé pour cela — indirectement, il est vrai, comme le fit observer Kobler — sur le droit à l'intégrité de la personne (*Recht auf Persönlichkeit*), consacrant ainsi le droit de chacun sur sa propre image, qui fut sanctionné plus tard par l'article 22 de la loi allemande de 1907 sur les œuvres des arts figuratifs.

Aujourd'hui, c'est une question d'un autre genre qui va occuper les tribunaux à propos de Bismarck. On sait que, par son testament, le prince a expressément défendu de publier le troisième volume de ses « Pensées et souvenirs » tant que l'Empereur Guillaume II « régnerait » (*während der Regierungszeit Wilhelms*). Or, Guillaume II ayant abdicqué, la maison Cotta soutient que la condition suspensive qui mettait obstacle à la publication du troisième volume en question est maintenant écartée, et que cette publication peut avoir lieu. D'où grande polémique dans la presse allemande! Les uns prétendent que le testament de Bismarck ne doit pas être pris à la lettre. Sans doute, il vouait à Guillaume II une véritable baine, mais aussi il était monar-

chiste dans l'âme, en sorte que, s'il entendait attaquer la personne de Guillaume II, il ne voulait pas porter atteinte à l'institution que celui-ci représentait. Il convient donc, en application de la règle qui dit que pour apprécier les clauses d'un acte, il faut rechercher la véritable intention du signataire, sans s'arrêter aux expressions inexacts dont il a pu se servir, de considérer Bismarck comme ayant interdit la publication de son troisième volume tant que vivrait Guillaume II. D'autres auteurs, en revanche, prétendent que rien ne s'oppose plus à la publication projetée par la maison Cotta. Non seulement Guillaume II ne règne plus, mais encore la royauté a été abolie en Allemagne. L'institution pour laquelle Bismarck gardait sa dévotion, tout en attaquant celui qui la représentait, étant tombée aussi, il n'y a plus aucune raison d'ajourner une publication certainement fort captivante pour le monde entier. La controverse continue dans la presse allemande, et, il y a tout lieu de croire qu'elle ne prendra fin que quand les tribunaux se seront prononcés, et encore!

* * *

Les lettres missives écrites par un poète à son ami rentrent-elles parmi les « œuvres » de ce poète? Telle est la question qui vient de se trancher à Copenhague dans les circonstances suivantes : Peter Nansen avait manifesté l'intention de publier sous forme de livre les lettres que, au cours de longues années, il avait échangées avec son ami, le poète Herman Bang. L'éditeur de Bang, Gyldendal, s'éleva contre cette prétention, en alléguant que, en 1909, il avait conclu avec Bang un contrat à teneur duquel le poète lui cédait le droit d'édition de toutes ses œuvres. Or, l'éditeur est d'avis que les lettres missives rentrent dans les œuvres d'un auteur. Le tribunal arbitral appelé à statuer sur l'affaire et composé d'un nombre égal d'écrivains et d'éditeurs, s'est prononcé contre l'éditeur. Il expose que les lettres de Bang à Nansen remontent jusqu'à vingt ans avant la conclusion du contrat d'édition; en outre, ce ne sont pas des œuvres littéraires, mais bien le moyen de suppléer à la présence personnelle des deux correspondants; Gyldendal ne pouvait donc avoir aucun droit contractuel sur ces lettres. Nansen les publiera prochainement, et, sans y être tenu, il versera une partie du bénéfice réalisé aux héritiers de Herman Bang.

* * *

Un jugement du Tribunal de l'Empire allemand jette un jour singulier sur les manœuvres de certains marchands d'œuvres d'art. En 1916, le négociant H. de Hambourg annonça dans les journaux et au

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1902, p. 17.

moyen d'un catalogue la mise aux enchères de 400 tableaux environ. Il prit dans ses annonces le titre de « Directeur » et prétendit avoir fait estimer par un « D^r K., assistant du D^r Bode », ces tableaux qu'il avait acquis de particuliers au cours de ses nombreux voyages. En réalité les tableaux provenaient d'un magasin d'antiquités de Baden-Baden et avaient été estimés par le D^r K., simple collaborateur au cabinet royal des estampes à Berlin, dans une expertise organisée dans un grenier et de façon qu'il disposait d'une minute environ par tableau. Six notables commerçants de Hambourg achetèrent un certain nombre de ces tableaux ; mais ils ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'il s'agissait, non pas d'œuvres de prix, mais de simples faux ou d'œuvres modernes de valeur minime. Ils actionnèrent H. pour l'obliger à reprendre ses tableaux après en avoir restitué le prix. Le *Landgericht* et le *Oberlandesgericht* de Hambourg firent droit à la demande. Pour ce dernier, le fait qu'une œuvre inconnue se trouve dans la collection d'un amateur a une grande signification, car on accueille toujours favorablement le collectionneur, tandis qu'on se méfie du commerçant. En prétendant donc que ces œuvres avaient été acquises de particuliers au cours de ses longs voyages, H. s'est rendu coupable de manœuvres dolosives.

L'arrêt a été confirmé par le Tribunal de l'Empire.

Jurisprudence

FRANCE

REPRODUCTION DU SUJET D'UN TABLEAU DANS UN FILM CINÉMATOGRAPHIQUE; ACTION EN CONTREFAÇON; REJET. — DIFFÉRENCES NOTABLES; CONFUSION IMPOSSIBLE.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre. Audience du 30 janvier 1918. Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. Audience du 5 juillet 1919. — Merson c. Société des Établissements Gaumont.)

« LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière sommaire et en premier ressort ;

Attendu que Luc Olivier-Merson a assigné la Société anonyme des Établissements Gaumont en paiement de 2000 francs de dommages-intérêts, à titre de réparation du préjudice à lui causé par la prétendue contrefaçon dans un film cinématographique du tableau *Le repos en Égypte*, dont il est l'auteur ;

Que sa demande tend en outre à la confiscation du film par lui réputé contrefait, dont saisie a été pratiquée à sa requête au cinéma du Salon Rochechouart, à Paris, le

27 décembre 1916, et à ce que défense soit faite à la Société des Établissements Gaumont sous une astreinte déterminée, de le reproduire à l'avenir ;

Attendu que le film ainsi incriminé constituait sous la dénomination de *La Halle* l'un des épisodes d'une longue série de vues cinématographiques dont l'ensemble, intitulé *La Nativité*, reproduisait l'histoire de l'enfance du Christ ;

Attendu que la contrefaçon artistique, au sens légal du mot, consiste sinon dans la copie servile d'une œuvre, des différences de détail n'étant pas suffisantes pour détruire une composition d'ensemble, du moins dans une imitation telle que, prise dans son aspect général et ses parties essentielles, la reproduction puisse donner la même impression que l'original et en tenir lieu aux yeux de celui qui est appelé à l'observer ;

Qu'il est hors de doute, d'ailleurs, que cette reproduction illicite peut résulter aussi bien de la présentation d'un film cinématographique que de tout autre procédé, de quelque nature qu'il soit ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, l'auteur du film argué de contrefaçon s'est, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, manifestement inspiré du tableau de Luc Olivier-Merson ;

Que les trois personnages de la *Sainte Famille*, savoir l'Enfant-Jésus, la Vierge et Saint Joseph qui devaient nécessairement, outre l'âne traditionnel, entrer à l'exclusion de tout autre, dans la composition de son sujet, ont été placés par lui dans un cadre d'ensemble exactement semblable à celui qui forme le fond du tableau de l'artiste, avec la perspective lointaine de la plaine désertique aux pieds du Sphinx, monument bien connu de l'art antique ;

Attendu que la présentation de ce film ne pouvait donc manquer de rappeler à première vue le tableau du maître ;

Mais attendu qu'un examen tant soit peu attentif fait ressortir entre les deux œuvres des différences essentielles qui ne permettent pas de les confondre ;

Attendu, en effet, que si les personnages mis en scène se trouvent dans l'une et l'autre œuvre à la base du Sphinx monumental, placé aussi bien dans le film que dans le tableau à gauche du spectateur, ils ne présentent pas les mêmes poses ni les mêmes expressions de physionomie, de telle sorte que l'impression qui s'en dégage est entièrement dissimilable ;

Attendu que dans le tableau de Luc Olivier-Merson la Vierge est étendue et endormie sur les pieds du Sphinx tenant sur elle l'Enfant-Jésus, tout rayonnant d'idéal et de lumière, tandis que Joseph dort lui aussi, couché sur le sol, se laissant à peine

deviner sous les draperies dont il est enveloppé et que l'âne broute paisiblement le maigre pâturage ;

Qu'il est visible que dans la pensée de l'artiste, dont l'œuvre est tout empreinte de sentiment religieux et de poésie, la figure dominante est celle de l'Enfant-Jésus qui éclaire la nuit et veille sur le repos de la caravane ;

Attendu que cette personnalité d'ordre supérieur disparaît au contraire dans le film incriminé ; que la Vierge non plus étendue dans l'attitude du sommeil, mais assise sur le piédestal du Sphinx, allaite l'Enfant-Jésus ; que Joseph, le visage découvert et faisant face au spectacle, est assis également à la base du monument contre lequel il s'appuie, et que l'âne, au lieu de brouter, tient la tête levée dans une attitude toute différente ;

Attendu que la scène a ainsi perdu toute son originalité et qu'à l'idéal réalisé par l'artiste a été substitué une mise en scène banale et vulgaire qui reste bien en arrière de son œuvre et avec laquelle il devient impossible de la confondre ;

Attendu qu'il n'y a donc pas eu contrefaçon ;

Que si l'on comprend néanmoins les justes susceptibilités de Luc Olivier-Merson, très naturellement froissé de voir ainsi dénaturer et pour ainsi dire caricaturiser son œuvre, la Société des Établissements Gaumont lui a donné satisfaction en supprimant, sans délai, de son film d'ensemble *La Nativité*, celui purement épisodique qui était de nature à porter ombrage aux sentiments de l'artiste ;

Qu'en réalité, ce dernier n'a pas subi de préjudice, soit matériellement, soit au point de vue de son droit moral et de sa réputation, aucune méprise n'ayant pu se produire dans l'esprit de ceux dont l'appréciation peut avoir pour lui quelque importance ;

Que sa demande ne saurait donc être accueillie ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare Luc Olivier-Merson mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens. »

Appel de Merson

« LA COUR,

Considérant que, s'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon d'une œuvre artistique, que la reproduction en soit servile, et si, de simples différences de détails sont insuffisantes pour la faire écarter, il faut tout au moins qu'une confusion soit possible entre cette œuvre considérée dans

son ensemble, et l'œuvre arguée de contrefaçon ;

Considérant, sans doute, que la Société des Établissements Gaumont a placé le film litigieux de *La Halte* dans le même cadre que le tableau de Luc Olivier-Merson, *Le repos en Égypte*, qu'elle en a copié le désert et le Sphinx du premier plan ;

Mais que cette copie n'est que d'ordre secondaire, ce décor faisant pour ainsi dire partie de la légende de la *Sainte Famille* se reposant dans le désert d'Égypte ;

Que la composition de ce tableau réside dans le groupement original des trois personnages de la légende, dont le principal est assurément aux yeux de l'artiste, l'enfant Jésus rayonnant dans la nuit ;

Que celle du film ne présente aucune similitude saillante avec celle de l'œuvre de Luc Olivier-Merson ;

Que les premiers juges en ont fait nettement ressortir toutes les différences ;

Que, si elle n'en est pas, ainsi que le tribunal le dit à tort, comme la caricature, elle n'en reproduit ni l'originalité, ni l'heureuse conception ;

Qu'elle constitue une composition banale, toute différente, qui ne saurait porter atteinte à ce qui caractérise l'expression particulière et originale que l'artiste a su donner à sa pensée ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, non contraires à ceux du présent arrêt ;.....

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement dont est appel ;

Déclare, en conséquence, Luc Olivier-Merson mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute ;

Et le condamne à l'amende et aux dépens d'appel.»

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous regrettons de ne pas pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs une reproduction photographique du tableau et du film dont il s'agit dans cette espèce importante dont la décision, assurément difficile, a fait naître, dans les milieux des artistes, la crainte vive que les auteurs d'œuvres cinématographiques ne s'inspirent que trop et trop fréquemment des œuvres artistiques originales.

L'auteur du film reconnaît lui-même s'être inspiré du tableau de Luc Olivier-Merson. Mais l'appropriation, par adaptation à un autre genre de reproduction et emploi d'autres moyens de représentation, a-t-elle été licite ou illicite ? Il n'y a pas seulement identité du sujet qu'il est permis à tous de traiter librement et qui, grâce à un effort personnel et original, a été déjà traité dans

des réalisations artistiques bien variées. Il y a eu simple emprunt de décors d'ordre secondaire, selon les juges, reproduction servile, avec quelques différences de détail, mauvaise doublure et, partant, contrefaçon, selon d'autres. Cette seconde opinion est soutenue par douze artistes français fort illustres qui, ayant analysé les éléments caractéristiques du tableau et du film, concluent à l'existence d'une copie du premier par le second, et cela en ces termes :

« L'aspect de l'ensemble ne laisse aucun doute. Dès le premier regard on ne peut hésiter. Quiconque connaît le tableau de Luc Olivier-Merson doit nécessairement se dire qu'il est en présence d'une reproduction de ce tableau.

Un examen plus attentif, que seul le rapprochement des deux reproductions peut d'ailleurs rendre possible, laisse apparaître, il est vrai, des modifications dans la pose des personnages et la disposition des accessoires. Mais ces modifications, à notre avis, n'excluent pas la copie ; elles la soulignent au contraire ayant été visiblement introduites dans un but de démarquage.

Ce qui, à nos yeux, exclut toute possibilité de discussion, c'est notamment la constatation des points suivants :

- 1^o Identité complète du groupement général lequel n'avait rien de nécessaire, étant dû à l'imagination et au talent de l'artiste.
- 2^o Identité absolue du Sphinx reproduit sous la forme particulière choisie par l'artiste avec des détails spéciaux et très caractéristiques (cassures de la pierre figurant la barbe, disposition des ongles des pattes, queue repliée sur la croupe).⁽¹⁾
- 3^o Identité absolue des ombres portées, soit sur le sol, soit sur les différentes parties du Sphinx, identité qu'un éclairage identique pourrait seul expliquer ; or, l'éclairage choisi par le peintre est tout personnel à son œuvre.
- 4^o Identité absolue des jeux de lumière qui appellent la même observation.
- 5^o Identité du ciel et de la plaine désertique dans laquelle les moindres détails sont semblables ; à signaler comme tout particulièrement caractéristiques les deux lignes blanches parallèles qui coupent exactement au même point la monotonie de la plaine.

Nous croyons devoir ajouter qu'on ne saurait voir dans cette reproduction ni une parodie, ni une caricature ; c'est seulement une copie défigurée, maquillée. Ce maquillage déshonore l'œuvre par sa vulgarité, mais il n'exclut nullement la copie.

Cette particularité ajoute d'après nous à la gravité de l'atteinte à ses droits tant moraux que matériels, dont l'artiste est fondé à se plaindre.»

(Signatures)

Ayant pu comparer les reproductions des deux œuvres en cause, nous nous rangerions plutôt de l'avis compétent des artistes. La vue du film nous semble devoir

(1) Un égyptologue renommé, M. Georges Bénédict, conservateur au Musée du Louvre, a signalé la particularité toute moderne, due à la vision de l'artiste, que le Sphinx a la face levée vers le ciel, particularité copiée fidèlement par le film. (Réd.)

évoquer sûrement l'œuvre de l'artiste chez tous ceux qui ont vu le tableau. Pour employer la terminologie de l'article 12 de la Convention de Berne révisée, on se trouverait en présence de la « reproduction d'une œuvre artistique, sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale ». C'est ce dernier critère qui doit prévaloir pour décider de la nature licite ou illicite de la reproduction. La similitude dépasse ici de beaucoup la tentative de création nouvelle laquelle, quant à la conception individuelle et à la vision artistique immédiate, fait défaut dans le film. Cela est d'autant plus vrai que, dans la vie réelle, on ne pourra que rarement examiner les deux reproductions face à face. Les images se présentent successivement à l'esprit. Or, le film rappelle le *souvenir* du tableau. C'est dire que le film produira si bien « la même impression » que l'*idée créatrice* du tableau, prépondérante en elle-même et source du droit d'auteur, s'imposera au spectateur souverainement.

Même si, d'après l'analogie de l'imitation ou reproduction des images de marques, l'on se place sur le terrain de « la confusion possible », qui appartient pourtant à un autre domaine, celui de la répression de la concurrence déloyale, la décision judiciaire ci-dessus serait sujette à caution, car il est de jurisprudence constante que la comparaison entre les deux images ne doit pas se faire en les plaçant l'une à côté de l'autre, mais en les contemplant l'une après l'autre. En effet, le juge appréciant l'ensemble de l'image ainsi que la ressemblance possible, malgré des différences de détail, doit comparer l'impression que la première image a pu laisser dans la mémoire d'un client, avec la seconde image lancée postérieurement dans le commerce. En appliquant cette méthode, le résultat ne serait guère douteux non plus.

Nouvelles diverses

Belgique

La protection de l'art industriel au IV^e congrès international des associations d'inventeurs et d'artistes industriels

Après les congrès tenus à Paris (1900) et à Bruxelles (1905 et 1910), la fédération des associations d'inventeurs et d'artistes industriels qui s'est groupée autour de l'organisation la plus ancienne de ce genre, l'Association des inventeurs et artistes industriels, fondée à Paris en 1849 par le baron Taylor, a décidé de poursuivre ses

travaux interrompus par la guerre et consacrés à la défense des droits des inventeurs et des créateurs de modèles: son quatrième congrès a eu lieu à Bruxelles du 2 au 6 septembre dernier⁽¹⁾. Si nous en faisons mention ici, c'est qu'il s'est occupé aussi de la protection d'art industriel à la suite d'un rapport présenté par notre correspondant M. Albert Vaunois, dans lequel est rappelé le fondement doctrinal de la reconnaissance des œuvres d'art appliqué à l'industrie comme appartenant à la catégorie de l'art un et indivisible; en outre, y est résumée la lutte pour l'adoption de ce principe dans l'Union internationale, en Suède et en Suisse. Malgré quelques objections de détail qui n'ont pas abouti à des propositions fermes, la cinquième section du congrès d'abord et la séance plénière finale ensuite ont été unanimes à ratifier les conclusions suivantes du rapporteur:

I. Les sculpteurs et dessinateurs d'ornement doivent posséder les mêmes droits légaux que tous les autres artistes, quels que soient le mérite, l'emploi et la destination de leurs créations.

II. Le droit d'auteur, dans les arts industriels, doit être reconnu en la personne de l'artiste créateur, et être exercé par l'industriel dans la mesure où ce dernier est éditeur ou cessionnaire de l'artiste.

III. Les productions des arts appliqués et des arts industriels doivent figurer dans le Traité d'Union de Berne et être inscrites dans les conventions internationales, dans l'énumération des œuvres artistiques dont la protection est obligatoire.

Nous constatons avec satisfaction que cette question a été reprise sans retard et qu'on a travaillé résolument à effacer toute distinction entre les modèles qualifiés d'artistiques ou d'industriels, à condition que, dus aux artistes créateurs dans toutes les industries, ils soient vraiment originaux.

France

La propriété intellectuelle en Alsace-Lorraine

Le « retour à la France des territoires désannexés » de l'Alsace-Lorraine, sanctionné en droit international public à partir du 11 novembre 1918 en vertu de l'article 51 du traité de paix de Versailles, soulève la question de savoir quelle est, depuis cette date, la situation conventionnelle et légale faite à la protection de la propriété intellectuelle dans ces deux provinces. Nous avons déjà publié les articles qui entrent en ligne de compte à ce sujet dans notre étude générale intitulée « *Le premier traité de paix conclu avec l'Allemagne et la protection de la propriété intellectuelle* »⁽²⁾; d'autre part,

M. André Taillefer, avocat à la Cour de Paris, a examiné ce problème juridique dans le numéro du 31 octobre de notre revue-sœur *La Propriété industrielle* (voir « Lettre de France », p. 118 à 120), en constatant qu'il intéresse aussi bien les Alsaciens-Lorrains redevenus Français, que les industriels, les auteurs et les artistes de l'ancienne France qui ont besoin de savoir dans quelles limites les nouvelles provinces rentrées dans le territoire national sont ouvertes à leur activité, quels droits ils peuvent y revendiquer et quelles obligations peuvent leur incomber pour en assurer le maintien, les ressortissants de l'ancien Empire allemand, et aussi tous les étrangers titulaires de droits en Allemagne.

Les deux principes qui, d'après M. Taillefer, dominent cette matière, sont que les lois françaises ne s'appliquent pas naturellement et sans promulgation à l'Alsace et à la Lorraine, et que les lois allemandes continuent à y être appliquées, les droits obtenus en vertu de ces lois restant acquis aux intéressés. Or, le passage desdits territoires de la souveraineté allemande à la souveraineté française se complique du fait que ces lois françaises n'ont pas encore été promulguées en Alsace-Lorraine. Voici comment se présente alors le régime actuel par rapport aux dessins et modèles industriels (appelés en Allemagne « modèles de goût » en opposition aux modèles d'utilité ou d'usage) et par rapport au droit d'auteur.

Dessins et modèles. — Les propriétaires des dessins et modèles, protégés par la loi allemande du 11 janvier 1876⁽¹⁾ continueront à revendiquer leurs droits en Alsace-Lorraine en invoquant cette loi pour le temps de protection qu'elle leur accorde. Ces droits ne s'étendront sur le territoire français que dans la mesure où la Convention internationale de Paris de 1883, révisée à Washington en 1914, pour la protection de la propriété industrielle l'autoriserait. « Ils pourront, en vertu du délai de priorité, prorogé pendant une durée de six mois, à partir de l'entrée en ligne du traité de paix, effectuer leur dépôt en France pour ceux de leurs modèles déposés en Allemagne, pour lesquels le délai de priorité n'était pas expiré à la date du 1^{er} août 1914.

Les Alsaciens pourront, d'autre part, se réclamer de la loi française de 1909, plus complète et plus libérale. Le dépôt organisé par cette loi, comme celui de la loi allemande de 1876, a un caractère déclaratif et pourra être fait valablement par les intéressés dès que la loi sur les dessins et

modèles aura été rendue applicable à l'Alsace et à la Lorraine. Le même droit appartient aux personnes domiciliées en Alsace-Lorraine ou possédant en Alsace-Lorraine des établissements industriels ou commerciaux, cela par application des dispositions mêmes de la loi de 1909 (art. 13), sans nécessité pour eux d'aucune référence à la législation allemande ou aux conventions.

Les droits des propriétaires de modèles français, déposés conformément à la loi de 1909, s'étendront naturellement au territoire d'Alsace et de Lorraine, dès que la loi des dessins y aura été rendue applicable, sauf à tenir compte des droits acquis. Les conflits seront d'ailleurs rares, en pareille matière, les rencontres dues au hasard n'existant guère; en tous cas, par appréciation des principes communs aux deux législations, française et allemande, c'est la première création qui, en cas de contestation, aura seule un droit.

Droit d'auteur. — Quant aux œuvres littéraires et artistiques protégées par la législation allemande, elles continueront à jouir, sur le territoire d'Alsace-Lorraine, de la protection assurée par la loi allemande, ce pour la durée assignée par cette loi (vie de l'auteur et trente ans après la mort).

Les œuvres artistiques et littéraires françaises étant protégées en Allemagne sans formalités, par application des dispositions de la Convention d'Union de Berne, révisée à Berlin, des lois allemandes du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et de musique, et du 7 janvier 1907, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts plastiques et de la photographie, la protection de la loi française s'étendra, dès qu'elle aura été promulguée, tout naturellement pour ces œuvres au territoire de l'Alsace et de la Lorraine, sans qu'il y ait à craindre de conflit vis-à-vis des droits antérieurs. La durée de protection sera naturellement celle de la loi française (vie de l'auteur et cinquante ans après la mort).

Enfin, les œuvres littéraires et artistiques créées par les Alsaciens-Lorrains, ou éditées pour la première fois en Alsace-Lorraine et appartenant à des Alsaciens-Lorrains, auront droit, du fait du rattachement des territoires à la France, à toute la durée de protection prévue par la loi française.

M. A. Taillefer dégage de son étude la conclusion que la question peut être, dans la grande majorité des cas, résolue assez simplement par l'application des dispositions du traité de paix et des principes généraux, mais qu'il serait du moins nécessaire que les lois françaises régissant la propriété intellectuelle fussent rendues, dans un délai aussi court que possible, applicables au ter-

(1) Voir le compte rendu explicite de ce congrès, rédigé par M. Albert Vaunois, *Prop. ind.*, numéro du 31 octobre, p. 114 à 116.

(2) Voir numéro du 15 juillet 1919, p. 78 et s., et, en particulier, p. 82. Cette étude a été reproduite par la

« Chronique » de la *Bibliographie de la France* et par la revue parisienne *Musique et Instruments*, organe officiel de la Chambre syndicale des facteurs d'instruments de musique.

(3) Voir *Droit d'Auteur*, 1889, p. 28.

ritoire des deux provinces ayant fait retour à la France (1).

Suisse

Revision de la législation sur le droit d'auteur

Le projet de loi sur le droit d'auteur présenté aux Chambres fédérales par le message du Conseil fédéral, du 9 juillet 1908 (2), figurait à l'ordre du jour de la première séance du Conseil des États, dans la session extraordinaire ouverte le 10 novembre, ce Conseil ayant la priorité de cet objet. Malheureusement, la mort inattendue de M. le conseiller fédéral Edouard Müller, chef du Département suisse de Justice et Police, survenue le 9 novembre après une courte maladie, est venue interrompre, d'une manière tragique, la discussion parlementaire prévue.

M. Müller s'était occupé tout spécialement, depuis des années, de cette revision, tâche ardue en elle-même et plus ardue encore dans un pays à referendum populaire; en juriconsulte distingué il avait bien pénétré dans les différentes questions épineuses qu'offre ce sujet, comme le prouvait sa direction ferme et éclairée des délibérations de la commission des experts; personnellement favorable aux droits des auteurs quoi qu'on en eût dit, il estimait cependant ne pas pouvoir se soustraire à la nécessité de faire certaines concessions à ce qu'on a appelé, improprement selon nous, l'intérêt public, concessions sur la valeur ou l'étendue desquelles la divergence de vues est possible. Comme feu M. Müller ne put être remplacé d'une façon improvisée, son remplaçant officiel étant démissionnaire, les débats sur le projet ont dû être renvoyés. Puisse ce renvoi ne pas leur nuire.

Nécrologie

Josef Kohler

Le 3 août est décédé, après une très courte maladie, M. Josef Kohler, professeur à l'Université de Berlin depuis 1888. En mars dernier, il avait pu célébrer son 70^e anniversaire, fêté par la presse et félicité par ses compatriotes comme une des gloires de la science allemande (3). Comme délégué de l'Allemagne à la Conférence de Berlin de

1908, comme spécialiste d'une réputation universelle dans nos domaines et comme ancien correspondant de nos deux revues (4), il y a droit à un souvenir nécrologique respectueux. Si nous en écarterons, comme de juste dans le présent, son attitude profondément déconcertante et basée sur de fausses prémisses, en ce qui concerne la violation de la neutralité d'un petit pays (*Notrecht*), il restera, aux yeux de la postérité à laquelle nous devons songer, assez d'éléments constitutifs d'une position éminente et d'une activité scientifique exceptionnellement féconde.

Tempérament de chercheur infatigable et de lutteur presque téméraire, que révélaient sa haute stature et sa tête puissante d'artiste, polyglotte et polygraphe, feu M. Kohler a laissé un sillon lumineux dans presque toutes les branches du droit qu'il a traitées dans une longue série de livres et dans d'innombrables essais ou articles des diverses revues fondées par lui. Grâce à de nouvelles méthodes, le droit comparé et l'histoire du droit ont été avancés par ses études sur le droit des Aztèques, des Indiens, Assyriens, Babyloniens, Egyptiens, sur l'Islam, le Talmud et sur les grands juriconsultes du moyen-âge. Le droit civil comme le droit pénal ont été cultivés par lui dans de fortes monographies dont la valeur au point de vue international est rehaussée par l'examen attentif de la jurisprudence de tous les pays et, particulièrement, de la France, de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la Suisse (Tribunal fédéral à qui un ouvrage est dédié). Le droit de procédure et le droit de poursuite sont développés par Kohler dans le sens de la simplification et d'une plus grande liberté du juge. Dans ses études sur la philosophie du droit, inspirées par l'école hégélienne, et dans son bel ouvrage sur l'encyclopédie du droit se trouvent de vastes généralisations, suggestives à un haut degré. Partout il a combattu le formalisme, le dogmatisme théorique, l'étroitesse de l'école historique, l'empirisme terre à terre, la jurisprudence figée et attachée au texte légal insuffisant, et il a insisté, en novateur jamais satisfait, sur une conception du droit vraiment moderne, adaptée dans ses manifestations les plus variées aux besoins de la vie réelle, sur un droit évolutionniste et socialisant.

C'est surtout en matière de droits relatifs aux productions intellectuelles qu'il a acquis des mérites durables; il a révolutionné ces domaines dans son pays et ailleurs. En 1878 parait son œuvre de jeunesse, le *Patentrecht*, qui révéla sa maîtrise et fonda sa réputation, surtout dans les milieux industriels. En 1880 il édit son traité fondamental: *Das Autorrecht, eine zivilistische Abhandlung*. Puis, la législation allemande spéciale ayant pris son essor, il

fait paraître des manuels ou des traités — toujours conçus dans une tendance critique accentuée — sur les ramifications de ces disciplines: droit d'auteur sur les œuvres littéraires, sur les œuvres d'art, dessins et modèles, brevets, marques, enfin concurrence déloyale. Il serait oisif de vouloir énumérer le cycle de ces ouvrages dont la publication marque des étapes et auxquels nos organes ont consacré des comptes rendus parfois explicites (5).

C'est ainsi qu'on a fréquemment cité, dans d'autres milieux linguistiques, l'exposé de ce journal sur « *le droit d'auteur considéré comme un droit sur un bien immatériel d'après un nouvel ouvrage du professeur J. Kohler* » où nous nous sommes efforcés de communiquer aux juriconsultes d'autres pays les idées nouvelles de ce savant, assez difficiles à rendre en raison de son langage imagé ou métaphysique. Ce travail eut, d'ailleurs, son histoire; il nous valut un article du célèbre juriconsulte belge M. Edmond Picard où celui-ci défendit sa propre théorie des *droits intellectuels*, esquissée dès 1877 dans différentes publications. Interrogé, M. Kohler déclara avoir ignoré celles-ci, mais, ajouta-t-il modestement, en matière de *priorité d'idées*, c'est la science seule qui décidera, non pas l'individu intéressé. Du reste, la comparaison entre les deux théories permit de constater que, sauf quelque coïncidence dans la terminologie, elles différaient entièrement l'une de l'autre.

Ce qui distingue les travaux de ce pionnier en terres partiellement inexplorées, c'est la faculté de rattacher les détails des problèmes aux principes juridiques immuables, c'est l'universalité de ses pensées et de ses intérêts. Animé de cet esprit, il a aussi tracé, en partisan convaincu de nos deux Unions internationales, le modèle d'une Convention littéraire simplifiée et perfectionnée, supérieure à l'unification de la présente époque. Peut-être (nous ne sommes pas des juges assez compétents) ses œuvres de poète (poésies lyriques, ballades), de traducteur (Dante), de compositeur ou d'essayiste — le joli essai sur « *Shakespeare devant le tribunal de la jurisprudence* » vient d'être réédité — n'étaient-elles pas exemptes d'un certain dilettantisme, mais elles témoignent d'un culte fervent de l'art et des choses élevées: l'analyse que donnent ses livres de l'activité psychique individuelle des auteurs, artistes et inventeurs n'en est que plus pénétrante. M. Kohler lui-même a été un créateur: l'intuition qu'il avait du développement de la science juridique et ses vues larges ont maintes fois devancé son temps. L'édifice original des *droits sur les biens immatériels* qu'il a su construire durera.

(1) Voir une étude doctrinale sur ces questions dans le Recueil des travaux publiés en l'honneur de M. le professeur Eugène Huber, auteur du code civil suisse, à l'occasion de son 70^e anniversaire, par ses collègues de l'Université de Berne (*Festschrift*, Ferd. Wyss, Bern 1919). L'étude est intitulée: *Die Wahrung der Rechte an Geistesgütern bei Abtretung von Staatsgebieten*, par Ernest Röthlisberger (v. *Festschrift*, p. 303 à 337).

(2) Voir l'étude sur ce projet, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 37/41 et 49/57.

(3) Voir « Festschrift für Josef Kohler », *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 2, février 1919.

(4) Voici les contributions apportées à nos organes: *Droit d'Auteur*, 1893, p. 149; 1894, p. 82; 1896, p. 11; 1906, p. 18. — *Propriété industrielle*, 1888, p. 62, 88; 1889, p. 17, 83; 1890, p. 138; 1891, p. 89; 1892, p. 96, 171; 1895, p. 182.

(5) Il importe de les consigner ici: *Droit d'Auteur*, 1892, p. 153; 1895, p. 67; 1896, p. 32; 1897, p. 60; 1896, p. 24, 148; 1906, p. 120; 1908, p. 27; 1909, p. 42, 154. *Propriété industrielle*, 1891, p. 119; 1902, p. 189; 1905, p. 82, 215; 1907, p. 41; 1908, p. 13; 1909, p. 50; 1911, p. 41, 179; 1913, p. 30; 1914, p. 6. Voir spécialement aussi le compte rendu sur le *Handbuch des Patentrechts*, *ibid.*, 1902, p. 189.